

Critères de permanence pour les professeurs membres de L'AMCEL

Préambule

La décision d'accorder la permanence d'emploi à un professeur découle d'un jugement sur son intérêt et sa capacité de continuer une carrière universitaire. Ce jugement se fonde sur une évaluation de la qualité et de la quantité de travail accompli dans les domaines de l'enseignement, du développement des connaissances et de la participation aux activités universitaires. Les critères d'évaluation pour la permanence doivent donc être aussi rigoureux que les critères minimaux utilisés pour l'agrégation et la période de probation doit être identique. La seule différence réside dans l'éventail des activités pour lesquelles le professeur a démontré son intérêt et sa capacité.

La permanence d'emploi sera accordée au professeur qui satisfait aux critères ci-après décrits dans deux des trois domaines suivants : l'enseignement, le développement des connaissances et la participation aux activités universitaires. Le choix des domaines tient compte des tâches confiées aux professeurs dans la description de leur charge de travail.

1. Critères concernant l'enseignement

1.1 Avoir dispensé d'une manière satisfaisante un enseignement représentant au moins 180 heures-contact ou l'équivalent par année de probation pour le professeur à plein temps, 90 heures-contact pour le professeur à demi-temps et 45 heures-contact pour le professeur à quart-temps;

1.2 Avoir manifesté son intérêt pour la pédagogie universitaire par la qualité des notes de cours, des interventions pédagogiques, des méthodes d'évaluation et par la participation aux activités de formation à la pédagogie universitaire;
ou

1.3. Avoir dirigé, au cours des années de probation, d'une manière satisfaisante, au moins une thèse de maîtrise ou l'équivalent, ou avoir assuré la responsabilité de codirection d'au moins deux thèses de maîtrise.

2. Critères concernant le développement des connaissances et le rayonnement

2.1. Avoir publié, au cours des années de probation, au moins deux articles contribuant au développement ou à l'application des connaissances selon l'évaluation faite par les pairs;

2.2 Avoir présenté trois communications ou affiches lors de réunions scientifiques provinciales, nationales ou internationales.

3. Critères concernant la participation

3.1. Avoir apporté une contribution substantielle à un comité ou une équipe de travail reconnus par le directeur de département, le doyen ou le conseil de la Faculté, ou un comité, une commission ou un conseil prévus par les statuts ou par les règlements de l'Université;

ou

3.2 Avoir exercé, avec l'autorisation du directeur de département, des fonctions administratives ou clinico-administratives reliées à l'enseignement et à la recherche en milieu hospitalier pendant au moins un an;

ou

3.3. Avoir exercé la fonction de directeur de programme pendant au moins un an;

ou

3.4 Avoir exercé un poste d'administrateur pendant au moins un an.